

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

AFFAIRE

MARTHINE CHRISTIAN MSUGURI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 052/2016

ARRÊT

1^{er} DÉCEMBRE 2022



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
A. Exception d'incompétence matérielle	6
B. Autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	9
A. Exceptions d'irrecevabilité de la Requête.....	10
i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	10
ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable	12
B. Autres conditions de recevabilité	14
VII. SUR LE FOND	15
A. Violation alléguée du droit à la vie.....	16
B. Violation alléguée du droit à un procès équitable	22
i. Violation alléguée du droit à être jugé dans les meilleurs délais	22
ii. Violation alléguée du droit à une représentation judiciaire efficace	25
C. Violation alléguée du droit à la dignité et à ne pas subir des traitements cruels inhumains ou dégradants	29
i. Sur la longue période de détention avant procès ayant donné lieu à un traitement dégradant subi par le Requérant.....	30
ii. Sur la détention du Requérant dans le couloir de la mort.....	31
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	33
A. Réparations pécuniaires.....	35
B. Réparations non-pécuniaires.....	35
i. Amendement de la loi pour garantir le respect du droit à la vie.....	36
ii. Restitution	37

iii. Publication.....	38
iv. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	38
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	39
X. DISPOSITIF.....	40

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Marthine Christian MSUGURI

représenté par :

- i. M^e Donald DEYA, Directeur exécutif de l'Union panafricaine des avocats (UPA) ;
- ii. M^e Fulgence T. MASSAWE, *Legal and Human Rights Centre*, Dar es-Salaam, agissant au nom de la *Cornell University Law School, Cornell Centre on the Death Penalty Worldwide*.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Boniphace Nalija Luhende, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Solicitor General adjointe*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de l'Unité juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. M. Mark MULWAMBO, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- vi. M. Elisha E. SUKA, *Foreign Service Officer*, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Marthine Christian Msuguri (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba, Mwanza après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Le Requérant allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union

africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020².

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requérent a été condamné pour meurtre sur trois (3) enfants. Les trois meurtres se sont produits le 18 décembre 2003 dans le village de Businde (District de Karagwe) à une époque où le Requérent était un soldat et formateur d'une branche des Forces de défense du peuple tanzanien.
4. Le 30 juillet 2010, la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, l'a déclaré coupable et l'a condamné à la mort par pendaison.
5. Se sentant lésé par cette décision, il a saisi la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza d'un recours, qui a été rejeté dans son intégralité le 11 mars 2013.
6. Le 12 mars 2013, le Requérent a introduit devant la Cour d'appel un recours en révision au motif que le premier jugement était entaché d'erreurs manifestes. Au moment du dépôt de la présente Requête, le recours en révision n'avait été ni instruit ni inscrit au rôle des audiences.
7. Il ressort des informations communiquées par l'État défendeur, le 14 décembre 2018, que la Cour d'appel a rejeté le recours en révision au motif qu'il n'était pas fondé.

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

B. Violations alléguées

8. Le Requéran allègue que l'État défendeur :
 - i. a violé les articles 4 et 7 de la Charte, et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) après que la peine de mort obligatoire a été imposée au Requéran ;
 - ii. a violé l'article 7 de la Charte pour n'avoir pas fourni de conseil au Requéran, et pour l'avoir maintenu en détention préventive pendant plus de six (6) ans avant son procès ; et
 - iii. a violé l'article 5 de la Charte lorsque le Requéran a été maintenu en détention provisoire et dans des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 9 septembre 2016 et communiquée à l'État défendeur le 16 novembre 2016.
10. Après plusieurs prorogations de délai, les Parties ont soumis leurs observations sur le fond et les réparations, conformément aux instructions de la Cour.
11. Le 5 mars 2018, la *Cornell University Law School* a introduit devant la Cour une demande aux fins d'assurer, aux côtés de PALU, la représentation *pro bono* du Requéran. La Cour a accueilli la demande et transmis le dossier du Requéran à ladite faculté.
12. Le 18 mai 2020, la *Cornell University Law School* a soumis, au nom du Requéran, des observations amendées. Celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur le 1^{er} juin 2020. Malgré plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur n'a pas répondu à la Requête amendée.

13. Les débats ont été clos le 30 juin 2022 et les Parties ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le Requéran sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de :

- i. Annuler la condamnation à mort et ordonner que le Requéran bénéficie d'un nouveau procès conforme aux garanties de procès équitable de la Charte africaine ; et à titre subsidiaire,
- ii. Annuler la peine capitale et ordonner que le Requéran bénéficie d'une nouvelle audience de fixation de peine ;
- iii. Amender sa loi pour garantir le respect de la vie.

15. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :

- i. Dire qu'elle n'est pas compétente en l'espèce ;
- ii. Déclarer la Requête irrecevable au motif que le Requéran n'a pas épuisé les recours internes et ne l'a pas déposée dans un délai raisonnable.
- iii. Dire que l'État défendeur n'a violé aucune des dispositions de la Charte, tel qu'allégué par le Requéran ; et
- iv. Rejeter les demandes du Requéran et lui adjuger les dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
17. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement »³.
18. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
19. La Cour constate que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle en l'espèce. La Cour examinera ladite exception (A) avant de se prononcer sur les autres aspects de sa compétence (B) si nécessaire.

A. Exception d'incompétence matérielle

20. L'État défendeur fait valoir que la Cour de céans n'est pas dotée d'une compétence d'appel qui lui permette d'examiner des questions de fait et de droit telles que l'aliénation mentale plaidée par le Requérant comme moyen de défense dans la présente affaire. Selon l'État défendeur, cette question a été définitivement tranchée par la Cour d'appel.
21. L'État défendeur soutient également que la Cour de céans n'est pas compétente pour examiner la présente Requête puisqu'elle ne peut pas annuler la condamnation et la peine ou ordonner la remise en liberté du Requérant.

³ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

22. Le Requéant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et affirme que la Cour est compétente en l'espèce dans la mesure où la présente Requête allègue une violation des droits garantis par la Charte et le PIDCP⁴.

23. La question qui se pose dans la présente affaire relativement à la compétence est celle de savoir si la Cour est compétente pour l'examiner et faire droit aux demandes du Requéant.

24. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné⁵.

25. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence établie, elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales⁶. Toutefois, la Cour réitère sa position selon laquelle elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné⁷.

26. En l'espèce, le Requéant demande à la Cour d'apprécier si la procédure devant les juridictions nationales a été menée conformément aux obligations de l'État défendeur découlant de la Charte, du PIDCP et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. La Cour est,

⁴ Ratifié par l'État défendeur le 11 juin 1976.

⁵ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

⁶ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi (compétence)* (15 mars 2013) 1 RJCA 197, §§ 14 à 16.

⁷ *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie (fond et réparations)* (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie (fond)* (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (fond)* (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

en vertu des dispositions de l'article 3(1) du Protocole, habilitée à veiller au respect de ces obligations.

27. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

28. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la Requête.
29. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé, dans ses arrêts antérieurs, que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet, comme c'est le cas en l'espèce.⁸ À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
30. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du Requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable⁹.

⁸ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-Unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

⁹ Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.

31. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie au Protocole. La Cour en conclut qu'elle a la compétence territoriale.
32. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

33. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
34. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».
35. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 64 et 65 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77 et 83.

- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

36. La Cour fait observer que l'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La Cour examinera lesdites exceptions (A) avant de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité (B) si nécessaire.

A. Exceptions d'irrecevabilité de la Requête

37. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La première a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde est relative à la question de savoir si la Requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

38. L'État défendeur soutient que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de l'épuisement des recours internes comme le prévoit l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) du Règlement¹⁰ qui exigent qu'une affaire

¹⁰ Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

concernant la violation de droits de l'homme doit être entendue à tous les niveaux des juridictions nationales avant d'être portée devant la Cour. Selon l'État défendeur, la présente Requête est prématurée car le Requéérant avait toujours la possibilité d'introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux pour faire valoir les droits qui auraient été violés.

39. Le Requéérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et soutient qu'il n'était pas tenu de former un recours en inconstitutionnalité en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux dans la mesure où il s'agit d'un recours extraordinaire, comme l'a déjà établi la Cour de céans. Il a, selon lui, épuisé les recours dès lors qu'il a suivi le processus de procès en matière pénale prévu par la loi, allant jusqu'à la Cour d'appel.

40. La question à trancher concernant la recevabilité dans la présente affaire est de savoir si le Requéérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour pour la violation alléguée de ses droits fondamentaux.
41. Aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises dans la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont la Cour de céans est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. En ce qui concerne les recours à épuiser, la Cour a décidé dans ses arrêts précédents qu'ils doivent être des recours ordinaires¹¹. En ce qui concerne l'État défendeur, la Cour a, dans nombre de ses arrêts, également décidé que les requérants ne sont pas tenus d'exercer le recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour pour violation des droits fondamentaux, celui-ci étant un recours extraordinaire¹². Conformément à

¹¹ *Laurent Munyandilikirwa c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête No. 023/2015, Arrêt du 2 décembre 2021, § 74 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64.

¹² *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022, § 61 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 46 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA

la décision de la Cour, dès lors que le Requérant a franchi les étapes du système judiciaire, allant jusqu'à la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays, il a épuisé les recours requis¹³.

42. La Cour fait observer qu'en l'espèce, le recours du Requérant a été tranché par un arrêt rendu le 11 mars 2013 par la Cour d'appel, qui est la plus haute autorité judiciaire de l'État défendeur. Le recours en constitutionnalité n'étant pas un recours que le Requérant aurait dû exercer, il convient donc de considérer que les recours internes ont été épuisés en l'espèce.
43. La Cour en conclut que le Requérant a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

44. L'État défendeur affirme que la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Il soutient que le Requérant n'a pas indiqué de raison pour laquelle il n'a pas déposé la présente Requête dans les six (6) mois suivant le rejet par la Cour d'appel du recours en matière pénale, le 11 mars 2013. L'État défendeur soutient qu'il s'agit de l'exigence énoncée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*.
45. Le Requérant réfute, pour sa part, l'exception soulevée par l'État défendeur et fait valoir que le temps qu'il a passé à attendre l'issue de sa requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel devrait être pris en compte dans le décompte du temps requis pour épuiser les recours internes. Il affirme en outre que la procédure de révision était en cours au moment où il a déposé

624, §§ 66 à 70 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63 et 65.

¹³ *Hamis Shaban dit Hamis Ustadh c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 026/2015, Arrêt du 2 décembre 2021, § 51 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76.

la présente Requête et qu'il incombe à l'État défendeur d'expliquer le retard accusé.

46. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne définissent le délai exact dans lequel les Requêtes doivent lui être soumises après l'épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». La référence faite par l'État défendeur de la période de six (6) mois ne peut se justifier.
47. La Cour rappelle que, pour apprécier le caractère raisonnable du délai, il convient de tenir compte de la situation du Requéérant, à savoir s'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent, ou s'il avait une connaissance limitée du fonctionnement de la Cour de céans¹⁴. En outre, bien que l'épuisement des recours extraordinaires tels que la procédure de révision ne soit pas obligatoire selon les circonstances de l'affaire, le temps passé à tenter d'exercer ces recours devrait être pris en compte dans l'évaluation du caractère raisonnable prévu par l'article 56(5) de la Charte¹⁵.
48. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requéérant a épuisé les recours internes le 11 mars 2013, date de l'arrêt de la Cour d'appel. La présente Requête ayant été déposée le 9 septembre 2016, la Cour doit apprécier si le délai de trois (3) ans, cinq (5) mois et vingt-huit (28) jours est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

¹⁴ *Mohamed Selemani Marwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 014/2016, Arrêt du 2 décembre 2021, § 61 ; *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

¹⁵ *Mohamed Selemani Marwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 014/2016, Arrêt du 2 décembre 2021, §§ 64 à 65 ; *Thobias Mang'ara Mango et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 325, § 55.

49. En l'espèce, la Cour relève que le Requérant est incarcéré et qu'il est dans le couloir de la mort. Il a également introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel le 12 mars 2013. Le 9 septembre 2016, le Requérant a déposé la présente Requête, après avoir attendu l'issue de sa requête en révision pendant plus de trois (3) ans.
50. La Cour considère que les circonstances susmentionnées justifient valablement le délai dans lequel le Requérant a introduit sa Requête après l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour en conclut que ce délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
51. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt allégué de la présente Requête dans un délai non raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

52. La Cour fait observer, à la lecture du dossier, que la conformité de la Requête aux exigences des alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte, reprises aux points (a), (b), (c), (d) et (g) de la règle 50(2) du Règlement, n'est pas contestée par les Parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces exigences ont été satisfaites.
53. La Cour constate que l'exigence prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est satisfaite, le Requérant étant clairement identifié.
54. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief et aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. La Cour en conclut que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

55. La Cour fait, en outre, observer que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
56. La Cour note que la Requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Elle satisfait donc à la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement.
57. S'agissant enfin de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. La Requête satisfait donc à cette exigence.
58. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

59. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte, en raison de l'imposition de la peine de mort obligatoire ;
 - ii. Les droits à un procès équitable, à être jugé dans un délai raisonnable et à bénéficier d'une représentation efficace, protégés par l'article 7(1) de la Charte, en raison du retard accusé par les procédures devant les juridictions nationales, de l'absence de conseils compétents et expérimentés, et de la non-allocation de ressources adéquates aux conseils ;
 - iii. Le droit à la dignité et à ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, de sa détention

dans le couloir de la mort et de sa longue détention avant le procès.

A. Violation alléguée du droit à la vie

60. Le Requérant fait valoir que la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie, car elle porte atteinte au droit à un processus de fixation de peine individualisé dans la mesure où elle ne tient pas compte des circonstances propres à la fois au contrevenant et à la commission de l'infraction, telles que les déficiences mentales, comme c'est le cas en l'espèce. Le Requérant allègue qu'en raison du système d'imposition obligatoire de la peine de mort mis en œuvre dans l'État défendeur, le tribunal qui l'a condamné à mort n'a pas eu la possibilité de tenir compte des preuves cruciales établissant des circonstances atténuantes, notamment ses antécédents de maltraitance subie étant enfant, ses graves déficiences mentales, les services qu'il a rendus à son pays et son adaptation réussie à la vie carcérale.
61. Selon le Requérant, la peine de mort obligatoire a empêché le tribunal d'instance de prendre en compte les circonstances atténuantes liées à sa déficience mentale, alors qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) débilitant et de lésions cérébrales traumatiques. Il soutient que, bien que ses déficiences mentales atténuent sa culpabilité morale et le disqualifient pour la peine de mort, la loi de l'État défendeur est indifférente à ses troubles psychologiques du moment qu'il est jugé sain d'esprit et apte à être jugé. Le Requérant soutient également qu'il a des antécédents de toxicomanie à long terme, notamment d'alcool et de marijuana, qui l'ont aidé à faire face aux situations traumatiques qu'il a successivement traversées. Il soutient que le tribunal qui a prononcé la peine n'a pas tenu compte du fait qu'il a commis l'infraction en état d'aliénation mentale, car il avait consommé de l'alcool fort et fumé du « bhang », ce qui a réduit sa capacité à garder le contrôle.
62. Le Requérant soutient en outre que son état de santé a été évalué trois (3) ans et demi après l'infraction qu'il avait commise et que cette évaluation

s'est limitée à déterminer s'il avait atteint le seuil légal de santé mentale et d'aptitude à être jugé. Le Requéran fait valoir que le rapport médical fourni au tribunal de première instance pour évaluer son état de santé mentale n'était pas conforme aux meilleures pratiques en matière d'évaluation psychiatrique, celui-ci étant incomplet et superficiel. Selon le Requéran, de telles déficiences ne justifient pas nécessairement une exemption des sanctions pénales mais atténuent la culpabilité personnelle étant donné que la capacité du contrevenant à comprendre et à traiter l'information, à communiquer et à contrôler ses pulsions se réduit. Le Requéran fait valoir qu'en tant que personne présentant des troubles mentaux multiples et graves, il bénéficie d'une exemption de l'application de la peine de mort.

63. L'État défendeur réfute les allégations du Requéran et fait valoir que, comme l'indiquent clairement les articles 14(2) et 14(2)(b) du Code pénal, l'intoxication ne peut constituer un moyen de défense face à une accusation criminelle que si, de ce fait, au moment de la commission de l'infraction, la personne accusée ne comprenait pas ce qu'elle faisait et si « la personne accusée était, en raison de l'intoxication, en état d'aliénation mentale, temporaire ou autre, au moment de la commission de cet acte ou de cette omission ».
64. L'État défendeur soutient qu'après avoir examiné de manière critique les preuves et les circonstances de l'affaire, le tribunal d'instance a été convaincu que le Requéran savait ce qu'il faisait et était conscient que son acte était répréhensible. Selon l'État défendeur, le comportement du Requéran avant, pendant et après les meurtres n'était pas celui d'une personne atteinte de démence temporelle et ne comprenant pas ce qu'elle faisait. L'État défendeur soutient en outre que le Requéran, aux deux occasions où il a commis les meurtres, a ordonné que les corps soient jetés dans la rivière, a demandé à ses complices de remuer l'eau afin de dissoudre le sang des victimes et a averti lesdits complices de ne parler des événements à personne, sinon ils subiraient le même sort que les

personnes décédées. L'État défendeur soutient que ces actions du Requéranant montrent qu'il était sain d'esprit avant, pendant et après les meurtres et qu'il avait l'intention de détruire toutes les preuves.

65. L'État défendeur demande donc à la Cour de constater que les allégations du Requéranant sont fallacieuses et sans fondement et de les rejeter en conséquence.

66. La question à examiner est de savoir si, en condamnant le Requéranant à la peine de mort sans tenir compte des circonstances particulières de son cas, la juridiction d'instance a violé le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte.

67. L'article 4 de la Charte dispose :

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

68. La Cour a conclu dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, l'imposition de la peine de mort obligatoire est antithétique au droit à la vie prévu à l'article 4 de la Charte et est en violation au droit à un procès équitable¹⁶. La Cour rappelle que ses conclusions dans l'arrêt *Rajabu* font la constatation générale selon laquelle l'empiètement sur le droit à la vie est arbitraire dans les cas où la loi prive l'autorité chargée de prononcer la peine de toute marge de manœuvre pour prendre en compte les circonstances propres au Requéranant ou à la commission de l'infraction¹⁷. Il convient de noter que, dans l'affaire *Rajabu*, le Requéranant n'a pas réellement présenté les circonstances spécifiques que le juge qui a prononcé la peine n'a pas examinées, mais il a seulement avancé

¹⁶ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114. Voir également *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021, §§ 120 à 131.

¹⁷ *Ally Rajabu c. Tanzanie*, §§ 109 à 114.

l'argument selon lequel la peine de mort obligatoire n'est pas conforme au droit à un procès équitable en raison de l'absence de pouvoir judiciaire discrétionnaire permettant de prendre en compte les circonstances propres non seulement à l'accusé, mais aussi à la commission effective de l'infraction. Ce raisonnement a également été repris dans l'affaire *Juma c. Tanzanie*, qui a donné lieu à la deuxième décision rendue par la Cour sur la même question après l'arrêt *Rajabu*¹⁸.

69. La Cour note qu'il est allégué, dans la Requête initiale, que la juridiction d'instance n'a pas pris en compte le fait spécifique que le Requéran était sous l'effet d'une substance stupéfiante au moment de la commission de l'infraction. Cependant, les observations faites dans les mémoires modifiés tendent à élever le niveau des circonstances atténuantes en démontrant que le Requéran a spécifiquement souffert d'aliénation mentale permanente, mais aussi que le rapport sur son état de santé était superficiel, et que d'autres détails n'ont pas été pris en compte par le juge qui a prononcé la peine.
70. Au vu de l'ensemble des arguments présentés par le Requéran, la question à trancher se résume aux circonstances particulières de cette affaire, à savoir si le droit à la vie du Requéran a été violé du fait que les tribunaux nationaux n'ont pas pris en compte lors de sa condamnation à mort, tous les aspects de l'aliénation mentale invoqué comme moyen de défense. Il s'ensuit que, dans la présente affaire, le Requéran demande à la Cour de céans d'apprécier si le fait pour les juridictions nationales de n'avoir pas pris en compte les circonstances décrites en l'espèce équivaut à une violation du droit à un procès équitable et, par conséquent, du droit à la vie. Il convient donc de distinguer la présente Requête de l'affaire *Rajabu* car la présente affaire offre une opportunité empirique d'évaluer si des circonstances spécifiques ont été effectivement avancées par le Requéran et que les tribunaux nationaux ne les ont pas examinées lors de l'application de la peine de mort.

¹⁸ *Amini Juma c. Tanzanie*, §§ 116 à 131.

71. Il est à noter que, dans sa réponse à la Requête introductive d'instance, l'État défendeur fait valoir que le tribunal de première instance et la Cour d'appel n'ont pas retenu l'aliénation mentale du Requérant invoqué comme moyen de défense parce que celle-ci ne répondait pas au critère requis par la loi et qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le Requérant était sain d'esprit et savait ce qu'il faisait au moment de la commission des forfaits.
72. Il ressort du dossier que le principal point en litige entre les Parties sur la question à trancher est la non-prise en compte par les juridictions internes de l'aliénation mentale du Requérant comme moyen de défense ainsi que la fiabilité du rapport médical qui a constitué la position judiciaire de la juridiction d'instance. À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*¹⁹, où elle a conclu que le fait que la Haute Cour n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte.
73. La Cour relève, en l'espèce, que la Haute Cour a examiné l'aliénation mentale du Requérant invoquée comme moyen de défense en examinant le rapport médical produit par l'Institut psychiatrique d'Isanga et a décidé d'écarter ledit rapport au motif qu'il avait été présenté par le Dr Mbatia, témoin à charge PW5, qui ne l'avait pas rédigé. Cependant, la Haute Cour a également examiné l'aliénation mentale comme moyen de défense, à la lumière des témoignages des témoins à charge, et y a trouvé des preuves convaincantes pour condamner le Requérant. Il convient de noter qu'au nombre des circonstances prises en compte par la juridiction d'instance figuraient le fait que les actes de meurtre des victimes ont été perpétrés à deux moments différents dans la même journée ; et que le Requérant a, à chaque fois, donné l'ordre à ses complices de faire disparaître les preuves.

¹⁹ *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

Sur la base de ces considérations, la Haute Cour, prenant en compte l'acte illégal (*actus reus*) et l'état d'esprit (*mens rea*) du Requéran, a conclu qu'il est évident qu'il savait ce qu'il faisait en commettant les crimes.

74. La Cour fait également observer que la Cour d'appel a confirmé le raisonnement et les conclusions de la Haute Cour et a rejeté l'appel au motif qu'il n'était pas fondé. C'est à la lumière de ces considérations que les tribunaux nationaux ont rejeté le moyen de défense relatif à l'aliénation mentale du Requéran.
75. La Cour rappelle que le Requéran a également invoqué d'autres facteurs qui, selon lui, auraient dû être pris en compte par les juridictions nationales. En ce qui concerne lesdites questions, la Cour note que la juridiction d'instance et la Cour d'appel ont examiné les arguments et les preuves qui leur ont été présentés. Ce faisant, les deux juridictions sont parvenues à la conclusion que les éléments de preuve examinés étaient suffisants et substantiels pour justifier le maintien de la condamnation, même après avoir écarté le rapport médical contesté.
76. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'en condamnant le Requéran, les juridictions nationales ont non seulement exercé leur pouvoir discrétionnaire d'examiner les circonstances et la situation spécifiques du Requéran, mais qu'elles ont également procédé à une évaluation correcte de ces circonstances, principalement en ce qui concerne le moyen de défense relatif à l'aliénation mentale du Requéran.
77. Cela dit, la Cour rappelle que le facteur déterminant dans l'évaluation de l'équité en matière de privation arbitraire de la vie évoquée à l'article 4 de la Charte n'est pas seulement la question de savoir si la juridiction d'instance disposait du pouvoir discrétionnaire de recevoir et d'examiner les observations relatives à la situation spécifique du Requéran et aux circonstances de l'infraction. L'élément clé à cet égard est plutôt de savoir si le magistrat a pu exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte de la situation et des circonstances susmentionnées au moment de décider

de la sanction à imposer en cas de meurtre. La réponse sans ambages est non. Sur la question du pouvoir discrétionnaire, la Cour fait observer que, quel qu'eusse été l'issue de l'examen des circonstances de l'affaire, dès lors qu'elle avait reconnu l'accusé coupable, la Haute Cour, en l'espèce, n'avait d'autre choix que d'imposer la peine de mort comme seule sanction prévue par l'article 197 du code pénal. À l'inverse, si la Haute Cour avait été convaincue par la défense d'aliénation mentale du Requérant en l'espèce, et que la loi prévoyait d'autres sanctions pour meurtre en fonction des circonstances plaidées en l'espèce, le principe de discrétion judiciaire aurait été respecté et la légalité confirmée en vertu de l'article 4 de la Charte.

78. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'exigence de discrétion judiciaire n'a pas été respectée en l'espèce et en conclut que l'État défendeur a violé le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à un procès équitable

79. Le Requérant allègue que son droit à un procès équitable a été violé en raison du temps qu'il a passé en détention dans l'attente de son procès et du fait qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation judiciaire au cours de la procédure. La Cour relève que le Requérant allègue la violation des articles 7 de la Charte, et 7, 9 et 14 du PIDCP. Toutefois, conformément à sa jurisprudence, la Cour examinera cette allégation uniquement sous l'angle de l'article 7(1) de la Charte qui sera interprété à la lumière des précisions complémentaires apportées par les dispositions du PIDCP²⁰.

i. Violation alléguée du droit à être jugé dans les meilleurs délais

80. Le Requérant allègue que le fait de l'avoir maintenu en détention provisoire pendant six (6) ans et demi avant son procès constitue une violation de son droit d'être jugé dans les meilleurs délais. Selon lui, ce délai, tant en ce qui concerne la déclaration de sa culpabilité que la peine prononcée à son

²⁰ *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 73.

encontre, n'était pas raisonnable dans la mesure où l'affaire n'était pas complexe et où le retard était imputable à l'État défendeur. Pour étayer son allégation, le Requéant déclare qu'après son arrestation le 20 décembre 2003, il a fallu près de deux (2) ans au *State Attorney* pour l'inculper, un (1) an pour que le rapport médical ordonné par la Cour soit achevé, deux (2) ans pour tenir l'audience préliminaire après le dépôt des actes d'accusation, deux (2) autres années se sont écoulées sans explication avant que l'affaire ne soit mise en délibéré et qu'au total, six (6) ans et demi se sont écoulés depuis l'arrestation jusqu'au moment où le Ministère public a cité son premier témoin.

81. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.

82. Aux termes de l'article 7(1)(d) de la Charte, toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ... ».

83. La Cour de céans a conclu dans ses arrêts précédents que, pour apprécier si justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte, les facteurs à prendre en considération doivent inclure la complexité de l'affaire, le comportement des Parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence dans des circonstances où des sanctions sévères sont applicables²¹. Il est demandé, en l'espèce, à la Cour de se prononcer sur le caractère raisonnable du délai de six (6) ans et demi qui s'est écoulé entre l'arrestation du Requéant et le début de son procès.

84. S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour note qu'il ressort de la réponse de l'État défendeur à la Requête introductive d'instance et des dossiers de la procédure interne, que l'affaire était de toute évidence relativement ordinaire. L'affaire n'a pas nécessité d'enquête approfondie, les preuves étant principalement constituées de déclarations de témoins, y

²¹ *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 104 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 122 à 124.

compris celles de deux co-accusés qui ont été initialement inculpés avec le Requéran. Bien qu'il ait fallu un an pour que le rapport médical soit produit, il convient de noter que les juridictions de première instance et d'appel l'ont écarté, et que la condamnation a été fondée en grande partie sur les examens post-mortem et les déclarations des témoins, qui étaient tous disponibles dans les mois suivant l'arrestation. En outre, lors de l'audience préliminaire, le Requéran avait déjà fait part de son intention de plaider l'aliénation mentale.

85. La Cour relève en outre que le Requéran n'a pas agi d'une quelconque manière ou formulé une quelconque demande ayant contribué au retard. Bien au contraire, le conseil du Requéran a attiré systématiquement l'attention des autorités judiciaires sur le fait que l'accusé était en détention depuis trop longtemps et que l'affaire souffrait d'un retard important. À l'inverse, l'État défendeur n'a pas abordé spécifiquement cette question dans sa réponse à la Requête introductive d'instance, et le Ministère public n'a non plus justifié lesdits retards comme étant inhérentes aux procédures internes. Il convient de noter qu'en guise de justification des trois (3) ans qu'il a fallu pour examiner le recours en révision du Requéran, l'État défendeur évoque des contraintes liées à la liste des affaires inscrites au rôle de la Cour d'Appel. De l'avis de l'État défendeur, les recours en révision sont examinés sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi ». Il s'ensuit que si aucun élément ne permet d'affirmer que le Requéran a contribué au retard, il n'en va pas de même pour les autorités judiciaires de l'État défendeur.
86. S'agissant, enfin, de la diligence raisonnable, la Cour relève que le Requéran allègue un retard de plus de six (6) ans. La Cour relève que les autorités de l'État défendeur n'ont pas fourni d'explication sur le délai de deux (2) ans qui s'est écoulé avant que le Ministère public ne dépose les actes d'accusation, ni sur la période d'un (1) an qui s'est écoulée avant que le rapport médical commandé auprès d'une institution étatique ne soit produit. Aucune justification n'a été non plus fournie pour les quelques années supplémentaires d'ajournement à la demande du Ministère public

pour pouvoir citer des témoins et contacter un expert médical, respectivement trois (3) et quatre (4) ans après le dépôt des actes d'accusation. Ces retards ainsi que l'absence de justification, ne reflètent pas la diligence requise par l'article 7(1)(d) de la Charte et par la jurisprudence de la Cour de céans mentionnée ci-dessus.

87. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Violation alléguée du droit à une représentation judiciaire efficace

88. Le Requérant allègue que ses avocats n'ont ni disposé du temps ni des moyens suffisants pour préparer sa défense et que l'un d'entre eux était en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il défendait deux co-accusés du Requérant aux premiers stades de la même affaire. Selon le Requérant, les avocats commis d'office dans l'État défendeur sont mal rémunérés et, en l'espèce, ils n'avaient pas les moyens de couvrir leurs frais de déplacement jusqu'à la prison. En outre, le deuxième avocat qui lui a été commis était inexpérimenté, celui-ci n'ayant été admis à exercer qu'un an avant sa désignation pour assurer sa défense. Il affirme également que l'État défendeur lui a refusé l'accès à ses avocats, qu'il ne lui a pas accordé le temps, les fonds et les moyens nécessaires pour mener une enquête complète sur ses antécédents sociaux et médicaux, et n'a pas mis à sa disposition les fonds nécessaires pour citer des témoins. Le Requérant fait également valoir que ses avocats n'ont ni identifié ni cité de témoins à décharge et qu'il n'a tenu que deux brèves réunions avec eux avant le procès.

89. Dans sa réponse à la Requête introductive d'instance, l'État défendeur fait valoir que le Requérant a été défendu par un avocat commis d'office durant les procédures devant la Haute Cour et que les témoins à charge ont été contre-interrogés. L'État défendeur soutient en outre que le Requérant a présenté ses moyens de défense et a exercé son droit d'appel, que les

allégations sont dénuées de tout fondement et devraient de ce fait être rejetées.

90. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».
91. La Cour rappelle que le droit susmentionné ne doit pas être interprété au sens strict comme le droit de désigner son propre conseil, mais surtout comme le droit à une assistance judiciaire efficace, même si celle-ci est fournie dans le cadre d'un système judiciaire mis en place par l'État²². Plus particulièrement, la Cour a conclu dans ses arrêts précédents qu'une représentation efficace doit être celle qui veille à ce que les personnes qui fournissent une assistance judiciaire disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate, et pour assurer une représentation solide à tous les stades de la procédure judiciaire, à partir de la mise aux arrêts de l'individu à qui cette représentation est fournie sans aucune interférence²³. Toutefois, la qualité de la défense et la nature des instructions entre le client et le conseil ne relèvent pas de la responsabilité de l'État défendeur qui ne peut intervenir que lorsque des manquements manifestes sont portés à sa connaissance²⁴. Étant donné que le Requérent a bénéficié d'un conseil désigné par l'État défendeur, la question pertinente est de savoir si ladite assistance a été efficace.
92. Il ressort du dossier que même si le Requérent affirme que ses avocats ne l'ont rencontré que très brièvement à deux reprises avant son procès, il a été représenté durant la procédure à l'issue de laquelle il a été déclaré coupable et une peine a été prononcée, tant devant la juridiction de première instance que devant la juridiction d'appel. En outre, et en ce qui

²² *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 107 à 114 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, *op. cit.*, §§ 91 à 98.

²³ *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 109.

²⁴ *Ibid.*, § 108.

concerne l'argument selon lequel le temps dont il a disposé n'a pas été suffisant pour permettre à l'avocat d'enquêter sur ses conditions sociales et de santé personnelles, le Requéran n'apporte pas la preuve que les autorités de l'État défendeur ont, d'une quelconque manière, imposé des restrictions à l'avocat. En tout état de cause, le Requéran ne démontre pas que l'État défendeur n'a pas examiné de demande de prorogation de délai avant et après l'ouverture de la procédure. Il convient de souligner du fait des plus de six (6) ans de retard accusé par le procès et des demandes formulées par les avocats en vue de faire accélérer la procédure, ceux-ci auront eu la possibilité de demander à se voir accorder du temps et des moyens pour entreprendre une enquête plus importante et plus approfondie comme ils le souhaitaient. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'allégation n'est pas suffisamment étayée et la rejette en conséquence.

93. Le Requéran allègue également que le deuxième conseil qui lui a été commis d'office n'avait pas l'expérience et la compétence nécessaires pour le représenter de manière efficace, celui-ci étant spécialisé en droit foncier et n'ayant rejoint le barreau qu'un an avant d'être commis à sa défense.
94. La Cour fait observer que le Requéran, ayant bénéficié d'une assistance judiciaire dans le cadre de la procédure interne, il avait toute la latitude de se plaindre du manque d'expérience et d'expertise du conseil qui lui a été commis d'office, tant devant les juridictions de première instance que devant les juridictions d'appel. Il aurait également dû, dans le cadre de la présente Requête, étayer ses allégations relatives au manque d'expérience ou d'expertise de son conseil en démontrant en quoi celui-ci n'a pas rempli les fonctions spécifiques relevant de son mandat.
95. Dans ces circonstances, la Cour ne dispose pas des éléments requis pour entreprendre l'évaluation nécessaire des demandes formulées en l'espèce. Elle rejette donc cette allégation.
96. En ce qui concerne la question de savoir si le conseil était en situation de conflit d'intérêts, il ressort des procédures devant les juridictions internes

que le conseil initialement désigné dans cette affaire avait d'abord représenté le Requéran et deux coaccusés lors de l'audience préliminaire. Toutefois, lorsque les charges retenues contre les deux co-accusés ont été abandonnées, le même conseil a rejoint l'équipe de défense du Requéran.

97. La Cour estime que ses conclusions concernant la question de l'expérience et de l'expertise du conseil commis d'office s'appliquent à la demande examinée en l'espèce. Une allégation aussi grave que celle d'un conflit d'intérêts devrait être étayée par des preuves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le simple fait que le conseil commis d'office ait été maintenu après l'abandon des charges contre les coaccusés du Requéran ne saurait suffire à établir un conflit d'intérêts. En particulier dans une situation où l'avocat commis d'office a été désigné à partir d'une liste préétablie dans le cadre d'un programme d'assistance judiciaire, la preuve d'un comportement spécifique contraire à l'éthique ou d'un comportement similaire doit être apportée pour pouvoir conclure à un conflit d'intérêts. La Cour estime qu'un tel argument n'a pas été présenté en l'espèce. Elle rejette donc cette allégation.
98. Le Requéran soulève, enfin, la question de la représentation inefficace dans la présente affaire en ce qui concerne les fonds mis à la disposition du conseil qui lui a été commis d'office. La Cour relève que le Requéran mentionne un montant de trente (30) dollars EU – soit l'équivalent de soixante-neuf mille (69 000) shillings tanzaniens²⁵ – versé aux avocats pour toute la durée de l'affaire.
99. La Cour relève qu'en l'espèce, le Requéran n'apporte pas d'éléments de preuve à l'appui des chiffres avancés, tels que des documents officiels ou des déclarations d'avocats en exercice qui avaient, par le passé, travaillé comme avocats commis d'office dans des affaires de meurtre. Par ailleurs, une demande sérieuse aurait indiqué les montants précis qui ont été versés aux conseils dans le cadre de la présente Requête, afin de permettre à la

²⁵ Au taux de 2.300 shillings tanzaniens pour 1 dollars EU.

Cour d'apprécier si les fonds mis à disposition par l'État défendeur répondent aux normes d'une représentation juridique appropriée au sens de l'article 7(1)(c) de la Charte. En l'absence de telles preuves, la demande ne saurait être retenue.

100. La Cour relève que le Requéran affirmé également que ses avocats n'ont pas été autorisés à contre-interroger les témoins à charge. Notant en outre que le grief porte sur la défense d'aliénation mentale, qui a été dûment examinée par les juridictions internes, et conformément à sa conclusion sur les autres griefs, la Cour estime qu'il n'est pas déterminant de l'examiner.

101. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à une représentation légale efficace, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne la situation de conflit d'intérêt dans laquelle l'avocat qui lui a été commis d'office se trouvait, son manque d'expérience et des fonds insuffisants qui lui ont été alloués.

C. Violation alléguée du droit à la dignité et à ne pas subir des traitements cruels inhumains ou dégradants

102. Le Requéran allègue que son droit protégé par cette disposition de la Charte a été violé du fait qu'il a été maintenu en détention préventive pendant plus de six (6) ans dans le couloir de la mort et vécu dans des conditions de confinement déplorables.

103. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

104. La Cour relève que le Requéran allègue la violation de l'article 5 de la Charte en raison notamment de i) la longueur de sa détention préventive qui a donné lieu à un traitement dégradant ; ii) sa détention dans le couloir de la mort et iii) les conditions de détention déplorables dont il a souffert.

105. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

i. Sur la longue période de détention avant procès ayant donné lieu à un traitement dégradant subi par le Requérant

106. Le Requérant allègue que les six (6) années et demie qu'il a passé en prison en attendant l'ouverture de son procès constituent une violation de son droit à ne pas être soumis à un traitement dégradant, car il a vécu dans l'anxiété, la dépression et dans la peur de l'exécution.

107. La Cour estime que ses conclusions antérieures concernant le droit du Requérant d'être jugé dans les meilleurs délais s'appliquent à la demande qui fait l'objet d'examen. La Cour rappelle, comme elle l'a jugé dans l'affaire *Henerico c. Tanzanie*²⁶, que l'État défendeur a l'obligation de s'assurer que l'affaire est jugée avec la diligence et la célérité voulues, et ce, d'autant plus que le Requérant est en détention et qu'il n'a pas contribué au retard²⁷. La Cour fait, en outre, observer que les retards dans les procédures relatives aux crimes graves et la « crainte bien fondée » d'une condamnation à mort sont susceptibles de provoquer une anxiété et une détresse psychologique, et constituent un traitement inhumain et dégradant²⁸.

²⁶ Voir également *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 124.

²⁷ *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 86.

²⁸ *Al Saadon c. Royaume-Uni*, CEDH, Requête n° 61498/08, Arrêt du 2 mars 2010, §§ 136 à 137 ; *Bayarri c. Argentine*, IHRIL 3060 (CIADH 2008) Arrêt du 30 octobre 2008, §§ 81 à 87.

108. Il ressort du dossier que l'État défendeur justifie les retards principalement en invoquant la pratique du « premier arrivé, premier servi » qui est observée dans les juridictions internes. La Cour considère que les facteurs relatifs au fonctionnement des juridictions internes doivent être justifiés en précisant comment ils s'appliquent à la situation du Requéran²⁹. En l'espèce, le Requéran étant en détention et accusé de meurtre, une infraction passible de la peine capitale, les contraintes de gestion du rôle invoquées par l'État défendeur ne sont pas suffisantes pour justifier le fait que son procès n'ait été ouvert que plus de six ans après son arrestation.
109. Ayant constaté le retard excessif, la Cour de céans tient à souligner le lien de causalité entre ce retard et les souffrances que le Requéran allègue avoir éprouvé. Comme établi plus haut dans le présent Arrêt, le Requéran a été mis en accusation deux ans après son arrestation. Ayant plaidé non coupable pour cause d'aliénation mentale, il a dû attendre une (1) année supplémentaire pour que le rapport médical soit produit, et environ trois (3) ans en raison des ajournements demandés par le Ministère public pour convoquer des témoins et contacter un expert médical. Dans de telles circonstances, une personne lambda souffrirait d'anxiété et de dépression face à l'incertitude inhérente à l'attente. Il importe de relever, en l'espèce, que le Requéran éprouvait non seulement une « crainte fondée » mais également vivait dans la certitude qu'il serait exécuté.
110. Par conséquent, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit du Requéran à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la durée de la détention provisoire.

ii. Sur la détention du Requéran dans le couloir de la mort

²⁹ *Ibid.*, 88.

111. Le Requéran fait valoir que la durée de sa détention après sa condamnation à la peine capitale lui a causé de l'anxiété et de l'angoisse psychologique, ce qui constitue une violation de son droit. Selon le Requéran, le moratoire *de facto* adopté par l'État défendeur n'atténue pas le risque induit par le phénomène du couloir de la mort, car l'exécution peut intervenir à tout moment, et les conditions de détention accentuent davantage la torture psychologique associée.
112. La Cour rappelle, comme elle l'a conclu dans l'arrêt *Rajabu* précédemment cité, que le couloir de la mort est intrinsèquement susceptible d'avoir un impact négatif sur l'état psychologique d'un individu, du fait que la personne concernée peut être exécutée à tout moment³⁰. La Cour a estimé, dans plusieurs arrêts sur des mesures provisoires impliquant l'État défendeur, que le moratoire existant n'offre pas la certitude requise pour sauvegarder le droit à la vie lorsqu'il s'agit de la peine de mort³¹.
113. La Cour prend également en compte le fait qu'au moment du dépôt de la présente Requête en 2016, le Requéran était dans le couloir de la mort depuis au moins six (6) ans à compter de la date de sa condamnation en 2010. À la date du présent Arrêt, le Requéran aura passé douze (12) ans dans le couloir de la mort, et ce point de repère doit être pris en compte étant donné la conclusion antérieure de la Cour de céans selon laquelle la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie et n'est donc pas conforme aux obligations juridiques de l'État défendeur.
114. Ayant établi que la longue détention du Requéran lui a causé de l'angoisse, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner davantage le grief relatif au couloir de la mort, mais seulement de lier le préjudice qui en découle à « l'ombre omniprésente de la mort »³².

³⁰ *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 148 à 150.

³¹ Voir *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 618, §§ 16 à 18 ; *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 596, §§ 16 à 18 ; *Cosma Faustin c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 681, §§ 16 à 18.

³² Voir *Soering c. Royaume-Uni*, CEDH, arrêt du 7 juillet 1989, série A, vol. 161, § 42.

115. La Cour estime également qu'un examen approfondi de l'allégation relative aux conditions de détention déplorables ne se justifie pas, car elle vise intrinsèquement à étayer l'allégation centrale selon laquelle le Requérant a effectivement subi et pourrait encore subir des traitements inhumains et dégradants.

116. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant protégé par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne le maintien du Requérant dans le couloir de la mort.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

117. Le Requérant sollicite de la Cour qu'elle :

- i. Lui accorde des réparations en raison du préjudice moral qu'il a subi ;
- ii. Annule la condamnation à mort et ordonne la tenue d'un nouveau procès conforme aux garanties de procès équitable prévues par la Charte ;
- iii. À titre subsidiaire, ordonne à l'État défendeur d'annuler la condamnation à mort et de tenir une nouvelle audience de fixation de peine ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation afin de garantir le respect du droit à la vie ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations dans un délai raisonnable, et rendre compte à la Cour dans les six (6) mois suivant la notification de l'arrêt des mesures prises pour la mettre en œuvre.

118. L'État défendeur, dans ses observations, demande à la Cour de :

- i. Dire qu'elle n'est pas compétente pour ordonner la remise en

- liberté du Requérant ;
- ii. Rejeter les demandes de réparation formulées par le Requérant, celui-ci n'y ayant pas droit.

119. Aux termes de l'article 27 du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
120. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il incombe au requérant de justifier les demandes formulées³³.
121. Comme la Cour de céans l'a précédemment constaté, l'État défendeur a violé les droits du Requérant à la vie, à un procès équitable, et à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants protégés respectivement par les articles 4, 7, et 5 de la Charte. Sur la base de ces conclusions, la responsabilité de l'État défendeur a été établie, et les demandes des Parties seront donc examinées.
122. Comme indiqué précédemment, il incombe à tout requérant de fournir les preuves à l'appui de ses allégations de préjudice matériel. La Cour a également conclu dans ses arrêts précédents que le but des réparations est de rétablir, autant que possible, la victime dans la situation qui prévalait avant la violation³⁴. La Cour a également conclu, eu égard au préjudice

³³ *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 141 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 15 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31.

³⁴ *Amini Juma c. Tanzanie*, *ibid.*, § 143.

moral, qu'elle exerce un pouvoir judiciaire discrétionnaire avec équité pour fixer le montant à accorder³⁵. Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à octroyer un montant forfaitaire³⁶.

A. Réparations pécuniaires

123. La Cour relève que le Requéant demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre du préjudice moral subi en raison de la violation de ses droits. Comme établi dans le présent Arrêt, le Requéant a subi plusieurs violations qui impliquent intrinsèquement un préjudice moral. Il s'agit notamment de l'imposition de la peine de mort obligatoire, de la longue période de détention préventive, du couloir de la mort, à tous ces éléments venant s'ajouter une situation globale inhumaine et dégradante.

124. Dans des cas similaires, la Cour de céans a estimé que de telles circonstances justifiaient sans équivoque l'octroi de réparations pour préjudice moral, qu'elle a, en équité, évaluées à hauteur de quatre (4) à cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens³⁷. La Cour estime qu'il n'y a, en l'espèce, aucune raison particulière de s'écarter de cette fourchette d'indemnisation. Toutefois, au regard des circonstances et des conclusions de fond de la Cour de céans, la Requête en l'espèce présente davantage de similitudes avec celle de *Gozbert Henerico c. Tanzanie*. Au regard de ce qui précède, la Cour accorde au Requéant la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi.

B. Réparations non-pécuniaires

³⁵ *Amini Juma c. Tanzanie, ibid.*, § 144 ; *Armand Guehi c. Tanzanie, ibid.*, § 181 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie (fond et réparations)* (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119.

³⁶ *Amini Juma c. Tanzanie, idem* ; *Armand Guehi c. Tanzanie, ibid.*, § 177.

³⁷ *Amini Juma c. Tanzanie, ibid.*, §§ 152 à 158 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie, ibid.*, §§ 185 à 189.

125. Le Requérant demande à la Cour d'annuler sa condamnation à la peine capitale ; d'ordonner la reprise de son procès et d'ordonner à l'État défendeur d'amender la disposition de son droit interne relative à la peine de mort obligatoire en vue de garantir le respect de la vie.

126. Notant que le Requérant fait par ailleurs une demande portant sur la disposition de la loi qui prévoit la peine de mort obligatoire et à la lumière de ces conclusions précédentes dans le présent Arrêt, la Cour estime qu'il est approprié d'examiner préalablement la demande d'amendement du Code pénal.

i. Amendement de la loi pour garantir le respect du droit à la vie

127. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation afin de garantir le respect du droit à la vie.

128. La Cour rappelle que, dans de précédents arrêts relatifs à la peine de mort obligatoire impliquant le même État défendeur, elle avait ordonné que les dispositions concernées soient supprimées du Code pénal, conformément à ses obligations internationales³⁸. La Cour fait le constat judiciaire que, trois (3) ans après le prononcé du premier arrêt de ce genre, l'État défendeur n'a toujours pas, à la date du présent Arrêt, mis en œuvre ladite ordonnance. Des ordonnances identiques ont également été émises dans deux autres arrêts rendus en 2021 et 2022, mais aucune n'a été mise en œuvre à ce jour.

129. Dans ces conditions, le principal motif invoqué dans les affaires précédentes reste valable en ce qui concerne la présente Requête, à savoir que les personnes se trouvant dans la même situation courent toujours le risque majeur d'être exécutées ou condamnées à mort. Compte tenu de l'importance cruciale de l'ordonnance, la Cour juge donc approprié de la

³⁸ *Gozbert Henerico c. Tanzanie, ibid*, § 207 ; *Amini Juma c. Tanzanie, ibid*, § 170.

réitérer dans la présente Requête et d'ordonner à l'État défendeur d'abroger la disposition relative à la peine de mort obligatoire de son Code pénal.

ii. Restitution

130. Le Requérant demande à la Cour d'annuler la peine de mort prononcée à son encontre et de faire droit à sa demande relative à la tenue d'un nouveau procès qui soit conforme aux garanties de procès équitable prévues par la Charte.
131. Dans l'arrêt *Rajabu* cité précédemment, la Cour de céans a estimé qu'étant donné que l'imposition de la peine de mort obligatoire empiète sur le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de fixation de peine, une réparation suffisante relative à celle-ci requiert que l'affaire soit entendue à nouveau à l'effet de prononcer une peine différente³⁹. Dans la même décision, la Cour a également estimé que le verdict ne peut être réexaminé que dans la mesure du caractère obligatoire de la peine, étant donné principalement que le constat de violation n'a pas d'incidence sur la culpabilité et la condamnation du Requérant⁴⁰.
132. Bien que la Requête en l'espèce présente des particularités en ce qui concerne les faits et la situation du Requérant, les conclusions de la Cour concernant le droit à la vie sont en fin de compte identiques à celles de l'affaire *Rajabu*. Il s'ensuit que si la demande d'annulation de la condamnation est valable à la lumière des conclusions du présent Arrêt, cette demande doit être comprise comme visant à écarter la peine de mort obligatoire et non à garantir une exemption de sanction, dans la mesure où la procédure devant la Cour de céans ne remet pas en question les conclusions des juridictions internes sur le forfait qui a été commis.
133. La Cour estime qu'il convient d'adopter la même approche correctrice, et décide donc d'ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures

³⁹ *Ally Rajabu c. Tanzanie, ibid*, § 158.

⁴⁰ *Idem*.

nécessaires pour que l'affaire soit réexaminée en ce qui concerne la peine prononcée à l'encontre du Requéant, et ce dans le cadre d'une procédure qui n'admette pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et qui préserve l'entière discrétion du juge.

iii. Publication

134. Les Parties n'ont pas soumis d'observations sur la publication.

135. Toutefois, la Cour estime que, pour des raisons désormais fermement établies dans sa pratique, et compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire telles qu'exposées précédemment, la publication du présent Arrêt se justifie. Il convient de relever que, les menaces à la vie liées à la peine de mort obligatoire demeurent prégnantes dans l'État défendeur, où rien n'indique que des mesures sont prises afin de modifier la loi ni que les garanties offertes par la Charte et la Cour de céans sont toujours requises pour protéger les justiciables. La Cour estime donc qu'il y a lieu de rendre une ordonnance de publication.

iv. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

136. Le Requéant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures appropriées pour remédier aux violations dans un délai raisonnable, et de faire rapport à la Cour, dans les six (6) mois suivant l'Arrêt, des mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

137. Les motifs invoqués concernant la publication sont également applicables aux demandes relatives aux délais de mise en œuvre et de soumission de rapports. En ce qui concerne la mise en œuvre, la Cour relève que, dans ses précédents arrêts ordonnant l'abrogation de la disposition relative à la peine de mort obligatoire mentionnée précédemment, l'État défendeur a été invité à mettre en œuvre cette disposition dans un délai d'un (1) an.⁴¹ Étant

⁴¹ *Ally Rajabu c. Tanzanie, ibid*, 171, xv, xvi ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie, ibid*, 203.

donné que l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance de la Cour, comme établi précédemment dans le présent Arrêt, la Cour considère que le fait de réintroduire le même délai dans la présente Requête ne rendrait pas justice à l'urgence primordiale de faire supprimer la disposition préjudiciable. Sur la base de ces considérations, la Cour décide de fixer le délai de mise en œuvre à six (6) mois à compter de la date du présent Arrêt.

138. En ce qui concerne la demande relative à la soumission de rapports, la Cour estime qu'elle est requise par la pratique judiciaire. S'agissant particulièrement des délais, la Cour note que le délai fixé dans les arrêts non-encore mis en œuvre s'évalue cumulativement à trois (3) ans. Pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen de la demande relative à la publication et à la mise en œuvre de l'Arrêt, le rapport devrait être soumis dans un délai plus court que celui fixé dans chacun des arrêts. La Cour estime que le délai approprié devrait être de six (6) mois en l'espèce.

139. La Cour constate que l'État défendeur n'a mis en œuvre ses ordonnances dans aucune des affaires précitées dont les délais de mise en œuvre ont expiré. Compte tenu de ce fait, la Cour considère toujours que les ordonnances se justifient dans la mesure où elles constituent des mesures de protection individuelle et une réaffirmation générale de l'obligation et de l'urgence pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des mesures de substitution.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

140. Chacune des Parties a, dans ses observations, demandé à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre.

141. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

142. La Cour décide, en l'espèce, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

143. Par ces motifs,

LA COUR,
À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence.
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à être jugé dans les meilleurs délais, inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- viii. *Accorde* au Requéranant la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral découlant des violations constatées ;
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (viii) ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- x. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent Arrêt pour supprimer de ses lois l'imposition obligatoire de la peine de mort.
- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent Arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du Requéranant par le biais d'une procédure qui n'admet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur le site Internet du ministère de la Justice et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un premier rapport sur la mise en œuvre du présent Arrêt, dans un délai de (6) mois, à compter de sa notification, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à exécution totale du présent Arrêt ;

Sur les frais de procédure

xiv. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;

Ben KIOKO, Juge ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;

Chafika BENSAOULA, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;

Modibo SACKO, Juge ;

Dennis D. ADJEL, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, l'Opinion individuelle du Juge Blaise TCHIKAYA est jointe au présent Arrêt.

Fait à Arusha, ce premier jour du mois de décembre de l'année deux-mille vingt-deux, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

